

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.892/4
DU 9 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 13 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant le Code de l'eau, constituant une plate-forme pour la gestion intégrée de l'eau (P.G.I.E)", a donné l'avis suivant :

En exécution de l'article D.11, § 5, du livre II du Code de l'environnement, le projet d'arrêté tend à mettre en place la "plate-forme de coordination" que prévoit ce texte pour la mise en oeuvre des dispositions du livre II, et à en déterminer les modalités de fonctionnement.

Il ne résulte d'aucune disposition que l'intervention de cet organe serait prescrite au titre d'une formalité substantielle.

En conséquence, le projet d'arrêté ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, et n'est donc pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE